

COUR DE CASSATION

5 quai de l'Horloge
75055 PARIS RP

Réf. pourvoi n° Y. 98- 15 685 contre Toulouse, 16 mars 1998
SA. Commerz Bank c/ Epoux Laborie

M. et Mme LABORIE
2, rue de la Forge
31 650 Saint Orens de Gamevi.

Madame, Monsieur,

je vous informe que, dans l'affaire qui vous intéresse et dont références ci-dessus, le moyen tiré de ce que la méconnaissance des prescriptions de l'article L. 312-8 du Code de la consommation ne peut être sanctionné que par la déchéance du droit aux intérêts prévue par l'article L. 312-33 du même Code (Cf. Civ. 1re, 23 mars 1999, *Bull. civ. I*, n° 108) paraît pouvoir être relevé d'office et entraîner la cassation de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse le 16 mars 1998.

Cette information vous est communiquée pour vous permettre d'assurer, dans les meilleures conditions, la défense de vos droits et que l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation que vous déciderez éventuellement de constituer, puisse faire toutes observations sur ce moyen dans le délai d'un mois à compter de ce jour.

Soyez assurés, Madame, Monsieur, de ma considération distinguée.

